



## Résumés des dispositions françaises régissant les exigences de commercialisation applicables aux FIA et aux OPCVM

**2 août 2021**

### Résumé des exigences de commercialisation applicables aux OPCVM

Tout OPCVM français doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, d'un agrément délivré par l'AMF dont la notification emporte autorisation de commercialisation en France. Tout OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger et géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (directive OPCVM) doit faire l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France, d'une notification à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme. La notification comporte les informations prévues à l'article 93 de la directive OPCVM.

L'OPCVM ou sa société de gestion doit mettre à disposition de investisseurs en France des facilités exécuter les tâches prévues par l'article 92 de la directive OPCVM. L'AMF recommande que l'OPCVM de droit étranger ayant fait l'objet d'une notification de commercialisation en France désigne un correspondant établi en France et appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989 pour exécuter ces tâches et acquitter le droit fixe annuel dû à l'AMF, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

Les articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précisent les exigences concernant les communications publicitaires et la vérification ex ante de ces communications par les autorités compétentes. Ces communications doivent respecter également un certain formalisme en application des articles 314-6, 411-126 et 411-132 du règlement général de l'AMF et dans la doctrine de l'AMF (par exemple, s'agissant d'OPCVM particulièrement complexes ou lorsque l'OPCVM communique sur la prise en compte de critères extra-financiers). Notamment, ces communications, clairement identifiables en tant que telles, doivent être exactes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur) et mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. L'AMF a une approche basée sur les risques qui combine une revue préalable non systématique des documents commerciaux avec une revue postérieure par échantillonnage qui se concentre principalement sur les stratégies innovantes ou les stratégies dont le caractère atypique peut engendrer un risque plus grand de mauvaise commercialisation auprès du grand public.

La commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM est également soumise à des règles liées à la nature de la prestation fournie par le distributeur (démarchage, prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat, etc.).

**Résumé des exigences de commercialisation applicables aux FIA**

Synthèse du régime applicable à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Synthèse du régime applicable à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

		Société de gestion de portefeuille française		Société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Gestionnaire établi dans un pays tiers
		non agréée au titre de la directive 2011/61/UE	agréée au titre de la directive 2011/61/UE		
FIA français	Clients professionnels	Selon le cas, agrément, déclaration ou respect des dispositions issues du règlement Prospectus pour le FIA	Procédure de notification préalable auprès de l'AMF (articles 421-1 et 421-2 du règlement général de l'AMF)	Procédure de notification préalable auprès l'autorité de la société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE)	Non applicable
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF)	Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle	Non applicable
FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation avec passeport : procédure de notification préalable auprès de l'AMF (articles 421-1 et 421-2 du règlement général de l'AMF)	Commercialisation avec passeport : procédure de notification préalable auprès de l'autorité de la société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE)	Commercialisation sans passeport : procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (articles D. 214-32 du code monétaire et financier et 421-13-1 du règlement général de l'AMF)
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle		
FIA établi dans un pays tiers	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation sans passeport : procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (articles D. 214-32 du code monétaire et financier et 421-13-1 du règlement général de l'AMF)		
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle		

Les articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précisent les exigences concernant les communications publicitaires et la vérification ex ante de ces communications par les autorités compétentes. Ces communications doivent respecter un certain formalisme en application des articles 4 et 7 du mentionné aux articles 314-6 et 421-25 du règlement général de l'AMF et dans la doctrine de l'AMF (par exemple, s'agissant de FIA particulièrement complexes ou lorsque le FIA communique sur la prise en compte de critères extra-financiers). Notamment, ces communications, clairement identifiables en tant que telles, doivent être exactes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur). L'AMF a une approche basée sur les risques qui combine une revue préalable non systématique des documents commerciaux avec une revue postérieure par échantillonnage qui se concentre principalement sur les stratégies innovantes ou les stratégies dont le caractère atypique peut engendrer un risque plus grand de mauvaise commercialisation auprès du grand public.

Lorsque la société de gestion de portefeuille agréée en France, la société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser des parts ou actions de FIA auprès de clients non professionnels en France, il met à disposition de ces clients des facilités pour exécuter les tâches mentionnées au IV de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF. L'AMF recommande aux sociétés de gestion et gestionnaires susmentionnés de désigner un correspondant établi en France et appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1989 pour exécuter ces tâches et acquitter le droit fixe annuel dû à l'AMF, conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier.

La commercialisation en France de parts ou actions de FIA est également soumise à des règles liées à la nature de la prestation fournie par le distributeur (démarchage, prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat, etc.).